



Chambre 3
Numéro de rôle 2024/AM/270
Sxxxxxx Bxxxxxx Fxxxxx / ONEM
Numéro de répertoire 2025/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
3 décembre 2025**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Sxxxxxx Bxxxxxx Fxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx
xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,

représentée par Madame L. C., déléguée syndicale à la CSC -
Charleroi, porteuse de procuration ;

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., BCE
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,

représentée par Maître C. M. loco Maître M. A., avocat à 6000
CHARLEROI,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 16 octobre 2024 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 20 septembre 2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire prise le 16 décembre 2024, en vue de l'audience du 3 septembre 2025 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions principales de l'intimé reçues au greffe le 19 février 2025 et les conclusions principales de l'appelante y reçues le 15 avril 2025 ;
- le dossier des parties.

Entendu les mandataire et conseil des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du 3 septembre 2025.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 1^{er} octobre 2025 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 4 novembre 2025 inclus.

L'avis écrit déposé le 1^{er} octobre 2025 a été notifié et il n'y a pas été répliqué.

1. Historique du litige

1. Madame Sxxxxxx Bxxxxxx Fxxxxx est née le xx xxxxxxxxxxx xxxx

Par formulaire C1 du 4 septembre 2018, elle déclare vivre à xxxxxxxxxxx avec son époux, Hxxxxx Lxxxxx , sans aucun revenu professionnel ni revenu de remplacement, et leurs deux fils mineurs.

Dans le même formulaire, elle coche la réponse « non » au regard de la rubrique « J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant ».

Elle bénéficie d'allocations de chômage au taux travailleur ayant famille à charge.

2. Par formulaire C1 du 20 mars 2023, Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX déclare un changement dans sa situation familiale depuis le 2 février 2023.

Elle confirme toujours vivre à Xxxxxxxxxx , avec son époux, Hxxxxx Lxxxxx , sans aucun revenu professionnel ni revenu de remplacement, et leurs deux fils mineurs. En revanche, elle coche les réponses « oui » au regard des rubriques « J'exerce une activité accessoire comme indépendant et je bénéficie (ou souhaite bénéficier) de la mesure « Tremplin-indépendants » » et « Je sollicite pour la première fois le bénéfice de l'avantage « Tremplin-indépendants » et je joins le formulaire C1C ».

Dans ledit formulaire C1C daté du 9 mars 2023, Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX déclare qu'elle souhaite exercer à dater du 2 février 2023 une activité accessoire indépendante de travaux administratifs en tant qu'administratrice de la société BELGA RENOVA, dont une partie de l'activité est exercée par son mari. Elle déclare disposer des compétences entrepreneuriales pour exercer ces activités. Elle produit en annexe à ce formulaire un document la désignant comme administratrice de la S.R.L. BELGA RENOVA

à dater du 2 février 2023. Elle déclare exercer cette activité à une autre adresse que son domicile, soit xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, x à xxxx xxxxxx (au siège social de l'entreprise).

3. En examinant la situation personnelle de Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX , l'O.N.Em. constate que son époux, Hxxxxx Lxxxxx , est affilié comme travailleur indépendant à titre principal depuis le 12 octobre 2022.

4. Par courrier du 3 juillet 2023, l'O.N.Em. convoque Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX pour une audition au bureau de chômage le 17 juillet 2023. La convocation précise :

« [...] Il ressort d'une enquête de nos services que votre situation familiale telle que vous l'avez déclarée à votre organisme de paiement ne correspond pas aux données de la Banque Carrefour Sécurité Sociale.

En effet, vous déclarez en date du 18.08.2018 et du 02.02.2023, vivre avec Hxxxxx Lxxxxx votre époux sans revenus, ainsi que vos enfants LXXXXXX SXXXXXX Mxxxxx et LXXXXXX SXXXXXX Sxxxx, tous les deux sans revenus.

Cependant, il apparaît que Monsieur Hxxxxx Lxxxxx est indépendant principal depuis le 12.10.2022. Vous n'avez pas fait de déclaration à ce sujet. Vous avez continué de percevoir à un taux supérieur à celui auquel vous aviez droit depuis le 12.10.2022.

Les allocations perçues indûment seront récupérées.

[...] »

5. Entendue le 17 juillet 2023, assistée de sa déléguée syndicale, Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX déclare :

« Je déclare que mon époux n'exerce pas son activité indépendante. J'avais comme projet de devenir indépendante mais ce projet est tombé à l'eau. Mais nous avons ouvert un n° de TVA au nom de mon mari. Celui-ci est toujours ouvert mais il n'exerce aucune activité. Il y a un souci de gestion. Je vous remets copie d'un document de son comptable stipulant que mon époux ne perçoit aucun revenu. Vous m'informez qu'il est nécessaire de prouver qu'il n'exerce aucune activité depuis son affiliation à savoir le 12.10.2022. Je m'engage à vous fournir ces preuves pour le lundi 24.07.2023 au plus tard.

Je suis avertie des dispositions réglementaires en la matière. »

Elle joint à son audition une « attestation de non revenus » rédigée par l'expert-comptable BXXXXXX dans laquelle il écrit que Monsieur HXXXXX LXXXXX « n'a perçu aucun revenu dans le cadre de son activité de travailleur indépendant pour le premier semestre 2023 ».

6. Le 19 juillet 2023, Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX transmet également au bureau de chômage de l'O.N.Em. :

- une « attestation de revenus » rédigée par l'expert-comptable BXXXXXX le 17 juillet 2023, dans laquelle il déclare que Monsieur HXXXXX LXXXXXX a perçu dans le cadre de son activité de travailleur indépendant 0,00 € d'octobre 2022 à juin 2023 ;
- des déclarations trimestrielles de la société BELGA RENOVA à la TVA pour les 4^e trimestre 2022 et 1^{er} trimestre 2023, renseignant des montants de 0,00 €, ainsi qu'un tableau excel TVA du 2^e trimestre 2023 ;
- un listing des clients assujettis à la TVA de la société BELGA RENOVA pour l'année 2022 reprenant 0 client.

7. Le 1^{er} août 2023, l'O.N.Em. notifie à Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX sa décision de :

- l'exclure à partir du 12 octobre 2022 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant ;
- récupérer les allocations perçues indûment du 12 octobre 2022 au 31 juillet 2023 ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 7 août 2023 pendant une période de 13 semaines.

8. Par C31 de la même date, l'O.N.Em. sollicite le remboursement de la somme de 8.204,37 € portant sur la période du 12 octobre 2022 au 30 juin 2023.

9. Le 19 octobre 2023, Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX introduit un recours contre la décision de l'O.N.Em. devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

10. Le 22 janvier 2024, l'O.N.Em. adresse à Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX un C31 complémentaire portant sur une somme de 968,76 € pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023.

11. Par le jugement entrepris du 20 septembre 2024, le tribunal :

- reçoit les demandes ;
- dit le recours de Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX non fondé ;
- confirme la décision administrative du 1^{er} août 2023 en toutes ses dispositions ;
- dit la demande reconventionnelle de l'O.N.Em. fondée ;
- condamne Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX à rembourser à l'O.N.Em. la somme de 9.173,13 € ;
- condamne l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance, non liquidés et à la contribution de 24 € ;
- déclare le jugement exécutoire par provision.

2. Objet de l'appel et position des parties

12. Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;

- émendant et faisant ce que le premier juge eut du faire, annuler la décision de récupération C31 de l'O.N.Em. du 1^{er} août 2023 ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

13. L'O.N.Em. demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions,
- statuer comme de droit quant aux dépens.

3. Recevabilité de l'appel

14. Madame Sxxxxxx Bxxxxxx Fxxxxx interjette appel du jugement du 20 septembre 2024, par une requête reçue au greffe de la cour, le 16 octobre 2024.

15. Le jugement a été notifié aux parties en litige, par le greffe, en date du 26 septembre 2024.

16. L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

4. Position de la cour

4.1. **Le taux applicable et la récupération**

- *Principes*

17. Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur.

Les allocations les plus élevées sont réservées aux chômeurs ayant charge de famille.

18. L'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement (...) ».

L'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose, quant à lui, que :

« Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est ni visé au § 1^{er}, ni au § 2 ».

Selon l'article 110, § 5, de l'arrêté royal, le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, ce qu'il faut entendre par cohabiter, par revenus professionnels, par revenus

de remplacement et par parents d'accueil, et quelles conditions doivent être remplies pour être considéré à charge financièrement.

19. L'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise ainsi que :

« Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1^{er} et § 2 de l'arrête royal ».

20. En vertu de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui prétend être un travailleur ayant charge de famille au sens du premier paragraphe de cet article doit au moins une fois par an apporter la preuve de la composition de son ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion avec l'approbation du ministre.

21. La preuve que le chômeur doit rapporter pour démontrer qu'il est un travailleur ayant charge de famille au sens dudit article 110, § 1^{er}, et, notamment, que la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ne dispose pas de revenus professionnels, est rapportée par la remise annuelle d'un formulaire C1, lequel prouve la situation familiale du chômeur et induit son droit à un taux majoré.

Il appartient alors à l'O.N.Em., dûment informé par ledit formulaire, de procéder aux contrôles qu'il estimera opportun pour établir, le cas échéant, que les personnes concernées ne remplissent pas les conditions visées par l'article 110, § 1^{er}, ou § 2, de l'arrêté royal.

22. La charge de la preuve se répartit donc de la manière suivante entre l'O.N.Em. et le chômeur :

- le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur,
- si l'O.N.Em. conteste le taux de l'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle qu'elle a été déclarée par le chômeur n'est pas exacte,
- si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille.

23. Il résulte de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'article 60 de l'arrêté ministériel qu'un chômeur ne perd la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille que si son conjoint exerce une activité professionnelle. Or, il ne peut être question d'activité professionnelle qu'en présence d'un but de lucre. C'est ainsi qu'il est admis tant par les juridictions du travail que par l'INASTI et le SPF Sécurité sociale que lorsqu'il résulte des statuts de la société ou de la délibération de l'organe compétent

que le mandat est exercé à titre gratuit et qu'aucun revenu n'a effectivement été perçu, ce mandat ne constitue pas l'exercice d'une activité indépendante. En d'autres termes, si le conjoint du chômeur a pour seule activité, l'exercice d'un mandat à titre gratuit et que ce mandat n'est effectivement pas rémunéré, la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille doit être maintenue.¹

24. Il appartient, dès lors, au chômeur qui entend prétendre au taux visé à l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 de rapporter la preuve de ce que le mandat de gérant de son conjoint est gratuit tant en droit qu'en fait et n'est pas rémunéré, fut-ce indirectement, par la prise en charge de frais professionnels ou l'octroi d'avantages en nature.²

25. « Toute somme perçue indûment doit être remboursée. » (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

- *Application*

26. Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX reconnaît que son époux, Monsieur HXXXXX LXXXXXX , était l'administrateur délégué de la S.R.L. BELGA RENOVA depuis le 11 octobre 2022 et qu'il était affilié comme travailleur indépendant à titre principal depuis le 12 octobre 2022.

27. Il est établi - et non contesté - que la situation telle que Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX l'a déclarée dans les formulaires C1 des 4 septembre 2018 et 20 mars 2023 est inexacte ou à tout le moins incomplète puisqu'elle n'a jamais précisé la « nature » de l'activité exercée par son époux alors même que le formulaire l'y invitait. La feuille d'information relative au formulaire C1 précise que la rubrique « nature » de la colonne « activité professionnelle » doit être complétée en précisant « salarié », « indépendant » ou « aucune ». Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX s'est bornée à indiquer « aucun revenu professionnel » et « aucun revenu de remplacement » sans préciser que son époux exerçait une activité indépendante. Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX n'a pas effectué de déclaration modificative lorsque Monsieur HXXXXX LXXXXXX a entamé son activité indépendante en octobre 2022.

28. C'est donc à Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX , qui revendique la qualité de travailleur ayant charge de famille, qu'il appartient d'établir cette qualité et de prouver en conséquence qu'elle se situe dans les conditions légales pour y prétendre, à savoir en l'espèce qu'elle cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement. A défaut, elle ne peut prétendre qu'au taux cohabitant.

¹ C. trav. Bruxelles, 27 avril 2011, 2009/AB/51980, www.terralaboris.be.

² C. trav. Mons, 12 mai 2022, 2021/AB/114, inédit.

29. Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX soutient que son époux n'a pas perçu le moindre revenu en tant qu'indépendant du 12 octobre 2022 jusqu'au 23 novembre 2023 et que la S.R.L. BELGA RENOVA était en sommeil au cours de cette période. Elle produit divers documents comptables et fiscaux afin de tenter de démontrer que Monsieur HXXXXX LXXXXXX n'a pas exercé concrètement d'activité indépendante au cours de la période litigieuse, la S.R.L. BELGA RENOVA ayant apparemment été tenue en sommeil.

30. Il n'en demeure pas moins qu'il résulte des éléments du dossier soumis à la cour que l'activité d'indépendant de Monsieur HXXXXX LXXXXXX était poursuivie dans un but de lucre. En effet, la S.R.L. BELGA RENOVA est une société commerciale, dont les statuts ne prévoient pas que le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit (Monsieur HXXXXX LXXXXXX a d'ailleurs perçu une rémunération de dirigeant d'entreprise à partir de novembre 2023).

Par ailleurs, il ressort de l'information complémentaire effectuée par l'Auditorat général que les cotisations sociales de travailleur indépendant de Monsieur HXXXXX LXXXXXX ont bien été payées depuis le 4^e trimestre 2022 (sans apparemment que ne soit sollicitée une dispense alors même qu'il aurait été sans revenu pendant plus d'un an). A l'audience du 3 septembre 2025, Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX s'en est référé à justice sur ce point.

Il doit en être déduit que l'activité professionnelle de Monsieur HXXXXX LXXXXXX lui a procuré des avantages, à tout le moins indirects, dès le lancement de son activité en octobre 2022 et ce malgré l'absence de revenus déclarés par la S.R.L. BELGA RENOVA avant novembre 2023. Il en découle que Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX échoue à démontrer que son mari n'a pas perçu de rémunération ni avantage indirect au cours de la période litigieuse.

31. Par conséquent, Monsieur HXXXXX LXXXXXX ayant poursuivi l'exercice d'un mandat susceptible de produire des revenus professionnels et la preuve de l'absence de revenus – fussent-ils indirects – générés par l'activité indépendante de son époux pour la période litigieuse n'étant pas rapportée par Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX, cette dernière n'établit pas son droit aux allocations au taux prévu pour les bénéficiaires ayant charge de famille.

32. La mesure d'exclusion est justifiée.

Les allocations indûment versées doivent être restituées à l'O.N.Em.

4.2. Sanction

33. Dans le cadre de son appel, Madame SXXXXXX BXXXXXX FXXXXX n'a pas contesté la sanction d'exclusion de 13 semaines. Il n'y a dès lors pas lieu de remettre en cause le jugement dont appel sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit partiellement conforme déposé par Monsieur le Substitut Général J. D., auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel,

Dit que l'appel est non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Condamne l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés,

Condamne l'O.N.Em. au paiement de la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de seconde ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., conseiller, président la chambre,
Monsieur D. S., conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur O. L., conseiller social à titre de travailleur employé.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur D. S., conseiller social, par Madame M. M., conseiller, président la chambre et Monsieur O. L., conseiller social, assistés de Monsieur V. D., greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du **3 DECEMBRE 2025** de la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M., conseiller, présidant la chambre, assistée de Monsieur V. D., greffier.

Le greffier,

Le président,